

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/10/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
26	21	25

Voie
A l'unanimité
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Pref
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 14 Octobre à 18:15, le Conseil Municipal de la Commune de HORNAING s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELANNOY Frédéric, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/10/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/10/2025.

Présents : M. DELANNOY Frédéric, Maire, Mmes : CHATELIN Sandrine, DE BOER Vanessa, DELBECQ Sylvie, DELCROIX Séverine, DESMYTER Gaëlle, DUHEM Gwenaëlle, FIEVET Christelle, MOREAU Valérie, MUREZ Dolorès, NOULETTE Jessica, VANDEWALLE Stéphanie, VILCOT Lise-Marie, MM : ACCETTONNE Grégory, DESMOUCELLE Didier, GAZET Christian, HOCQ Daniel, JAMROZ Alain, REMY Benoît, SERRURIER Yvon, VELU Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : HOUZE Marie-Martine à M. VELU Philippe, RASSE Virginie à M. DESMOUCELLE Didier, MM : CLOCHARD Jean-François à M. HOCQ Daniel, RATAJCZAK Christophe à M. DELANNOY Frédéric

Absent(s) : M. SAVARY Gabriel

A été nommé(e) secrétaire : Mme MOREAU Valérie



202568 – Maintien des garanties d'emprunt de la SIGH

Vu la délibération n° 202176 du 9 mars 2021 relative à la garantie d'emprunt de la SIGH dans le cadre des travaux de réhabilitations de 40 logements rues Loiselet, 19 mars 1962 et 11 novembre 1918,

Vu les demandes de la SIGH, le cédant, du 12 août et du 10 septembre 2025, et tendant à transférer le prêt à la SIA Habitat ci-après le repreneur,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 2305 du Code civil,

Considérant que les conseils d'administration de SIGH et SIA Habitat ont validé le 17 juin dernier, un projet de transfert de patrimoine et la promesse de vente a été signée par les parties ce 30 juin 2025.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, il y a lieu de concrétiser les transferts financiers relatifs à cet échange. En effet, en cas de cession d'un élément de patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré à un autre

organisme d'habitations à loyer modéré, les emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de l'ensemble auquel appartient le bien vendu sont transférés à l'acquéreur, avec maintien des garanties y afférentes consenties par la collectivité territoriale.

PREAMBULE

La Banque Populaire du Nord a consenti à la SIGH le prêt suivant :

N° de prêt	Montant du prêt	Capital restant dû	Périodicité	Date d'effet	Date de dernière échéance	Taux d'intérêt	Objet de la dette	Code Programme
08734574	673 755	499 580.25	annuel	04/11/2021	28/11/2036	0.56 % (taux fixe)	Hornaing réhab 40 logements	HN01P1 HN02P1

En raison du transfert de patrimoine de la SIGH vers la SIA Habitat, le cédant a sollicité la Banque Populaire du Nord qui a accepté le transfert desdits prêts, Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt transféré au profit du repreneur,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante d'Hornaing réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt dont le montant initial est 673 755 € consentis par la Banque Populaire du Nord au cédant et transféré au repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières du prêt transféré sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Banque populaire, la collectivité s'engage à se substituer au repreneur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Banque populaire et le repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/11/2025
Le Maire
Frédéric DELANNOY



